

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU
GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^e
CLASSE**

Spécialités musique, arts plastiques et art dramatique

SESSION 2025

Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,
Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,

Vu le Code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

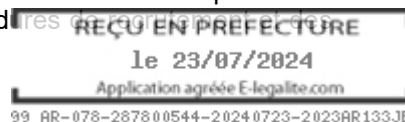
Vu le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures d'examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,



Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu la décision approuvant la convention pour l'organisation de concours et examens professionnels communs entre les centres de gestion de la région Ile-de-France selon les spécialités,

Vu les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe – session 2025.

ARRÊTE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, spécialités musique, arts plastiques et art dramatique à partir du lundi 3 février 2025.

Article II : Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France : www.cigversailles.fr. À défaut, les candidats pourront se pré-inscrire à l'accueil du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France qui mettra un point d'accès Internet pendant la période de pré-inscription (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 16 h 00), soit en dernier ressort par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Centre Interdépartemental de Gestion – Service Concours – 15 Rue Boileau – B.P. 855 – 78008 VERSAILLES Cedex dans les délais mentionnés ci-dessous.

La **période d'inscription** est fixée **du mardi 17 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus**. Elle est découpée comme suit :

Préinscription en ligne du mardi 17 septembre 2024 au mercredi 23 octobre 2024, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe, session 2025, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France : www.cigversailles.fr
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette **préinscription** ne sera **considérée comme inscription** qu'au moment de la **validation de l'inscription** par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Validation de l'inscription (du mardi 17 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives.



Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (**soit au plus tard le jeudi 31 octobre 2024, 23 h 59 dernier délai**), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces administratives justificatives requises **à l'exclusion du « dossier professionnel du candidat » qui devra IMPÉRATIVEMENT être adressé au CDG organisateur par voie postale.**

À NOTER : conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, le dossier du candidat doit comporter les éléments suivants :

- Un dossier professionnel,
- Un rapport établi par l'autorité territoriale,
- Toutes pièces dont le candidat juge utile de faire état.

Les pièces administratives requises pour vérifier la recevabilité de la candidature doivent être transmises (par voie dématérialisée avec dépôt sur l'espace sécurisé du candidat) au centre de gestion qui organise l'examen professionnel (soit le **CIG de la Grande Couronne**) **au plus tard** à la date de la 1^{ère} épreuve, soit le **Lundi 03 février 2025**.

Le dossier professionnel, le rapport de l'autorité territoriale, ainsi que toutes les autres pièces doivent être adressés au CIG au plus tard à la date de la première épreuve, soit pour cette session 2025, le **Lundi 3 février 2025** – date nationale – **UNIQUEMENT PAR ENVOI POSTAL** - cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) faisant foi ou tampon d'arrivée au CIG.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **jeudi 31 octobre 2024**, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Tout formulaire d'inscription, adressé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

Article III : **Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant** (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le **03 août 2024** établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles

La **date limite d'envoi du certificat médical** établi par le médecin agréé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au **lundi 23 décembre 2024**. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le lundi 23 décembre 2024 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine. Passé ce délai, aucune dérogation ne sera accordée et aucun aménagement ne sera possible.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le CIG de la Grande Couronne via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap après la clôture des inscriptions à l'examen professionnel.

Article IV : Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'entretien ainsi que les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cigversailles.fr. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Article V : **L'examen professionnel consiste en une épreuve d'entretien**, à partir du dossier du candidat qui aura été déposé sur l'espace sécurisé au moment de son inscription.

L'épreuve d'entretien, a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier n'est pas noté.

Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Cette épreuve se déroulera à partir du **lundi 3 février 2025 dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, 15 rue Boileau à Versailles.**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les membres du jury, les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve

Article VI : Il est attribué à l'épreuve d'entretien une note de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'entretien est inférieure à 10 sur 20.

Article VII : Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre alphabétique à l'issue de l'épreuve d'entretien.

Article VIII : L'absence ou toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si sa moyenne est inférieure à 10 sur 20.

Article IX : Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire.

Article X : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel, et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines.



Fait à Versailles, le 23 juillet 2024

La Vice-Présidente déléguée,

A. Pelletier LB

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication,
Transmis le : 23.07.2024

Anne PELLETIER LE BARBIER
Maire de Bièvres

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-20240723-2023AR133JB